

TRADUCTIONS.—Sur ce sujet encore les tribunaux en Angleterre et aux Etats-Unis se sont écartés des vrais principes. Oubliant que la loi protège non seulement la forme mais aussi le fond de la pensée d'un auteur, les juges en Angleterre ont exprimé l'opinion qu'il était permis de traduire un ouvrage enregistré, tandis qu'aux Etats-Unis on l'a formellement décidé. Drone critique avec raison cette doctrine car, dit-il, une traduction est une copie de la pensée d'un auteur, or la loi protège non seulement la forme du langage mais aussi les idées elles-mêmes. Cette question ne peut pas se soulever chez nous car le législateur soumet aux peines de la contrefaçon celui qui aura publié "quelque exemplaire ou *traduction* du dit livre."

Mais s'il n'est pas permis ni d'abrégéer ni de traduire un ouvrage, ne peut-on du moins le dramatiser ? L'on s'est prononcé pour l'affirmative dans les causes de *Reade vs. Conquest* (1) et de *Foole vs. Young* (2) en Angleterre. Pourtant cette doctrine est contraire aux principes que nous venons d'exposer. En effet pour dramatiser un roman, l'on en extrait presque toute la substance, on transcrit verbalement les dialogues et le seul mérite qu'on peut avoir consiste en l'arrangement. Or il y a là bien certainement une reproduction suffisante pour constituer le délit de la contrefaçon. Donc il est illégal de dramatiser un ouvrage enregistré. Mais ici nous devons constater une lacune dans la loi. Notre Statut ne vise que le droit de copie et ne parle nullement du droit de représentation. Faudrait-il conclure que ce droit n'existe pas ? Pour répondre à cette question il faut bien s'entendre. Nous ne parlerons nullement d'un roman ou d'un drame encore en manuscrit, car alors un tel ouvrage est de droit commun la propriété de l'auteur qui peut en empêcher la publication.

"le faire plus brièvement ; mais il n'est pas permis de s'approprier les "meilleures parties d'un livre sous le prétexte de réduire en un seul volume, par exemple, la matière de dix ou de vingt volumes." *Traité des Contrefaçons, No. 47 bis.*

(1) 9 C. B. sv. s., 755.

(2) Law Rep. 9 Q. B. 523.